

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 206

44^e année

31 juillet 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2001 modifiant les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE du Conseil concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, et les directives 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/384/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 93/16/CEE du Conseil concernant les professions d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d'architecte, de pharmacien et de médecin ⁽¹⁾ 1
- Déclarations 51

2

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

DIRECTIVE 2001/19/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 14 mai 2001

modifiant les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE du Conseil concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, et les directives 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/384/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 93/16/CEE du Conseil concernant les professions d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d'architecte, de pharmacien et de médecin

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 40, son article 47, paragraphe 1 et paragraphe 2, première et troisième phrases, et son article 55,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾, au vu du projet commun approuvé le 15 janvier 2001 par le comité de conciliation,

considérant ce qui suit:

(1) Le 16 février 1996, la Commission a donné au Parlement européen et au Conseil son rapport sur l'état d'application du système général de reconnaissance des diplômes de l'enseignement supérieur, établi selon l'article 13 de la directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans ⁽⁴⁾. Dans ce rapport, la Commission s'est engagée à examiner la possibilité d'incorporer à ladite directive l'obligation de prendre en considération, lors de l'examen de la demande de reconnaissance, l'expérience acquise après l'obtention du

diplôme et la possibilité d'introduire le concept de formation réglementée. La Commission s'est également engagée à examiner les modalités selon lesquelles le rôle du groupe de coordination institué à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 89/48/CEE pourrait être développé afin d'assurer une application et une interprétation plus uniformes de ladite directive.

(2) Il convient d'étendre au système général initial le concept de formation réglementée, introduit par la directive 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE ⁽⁵⁾ (les deux directives sont ci-après dénommées «directives relatives au système général»), et de le fonder sur les mêmes principes en le dotant des mêmes règles. Il devrait appartenir à chaque État membre de choisir les moyens de définir les professions faisant l'objet d'une formation réglementée.

(3) Les directives relatives au système général permettent à l'État membre d'accueil d'exiger, sous certaines conditions, des mesures de compensation de la part du demandeur, notamment lorsque la formation qu'il a reçue porte sur des matières théoriques et/ou pratiques substantiellement différentes de celles couvertes par le diplôme requis dans l'État membre d'accueil. En vertu des articles 39 et 43 du traité, tels qu'ils ont été interprétés par la Cour de justice des Communautés européennes ⁽⁶⁾, il incombe à l'État membre d'accueil de juger si une expérience professionnelle peut valoir aux fins d'établir la possession des connaissances manquantes.

⁽¹⁾ JO C 28 du 26.1.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO C 235 du 27.7.1998, p. 53.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 2 juillet 1998 (JO C 226 du 20.7.1998, p. 26), confirmé le 27 octobre 1999, position commune du Conseil du 20 mars 2000 (JO C 119 du 27.4.2000, p. 1), et décision du Parlement européen du 5 juillet 2000 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Parlement européen du 1^{er} février 2001 et décision du Conseil du 26 février 2001.

⁽⁴⁾ JO L 19 du 24.1.1989, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 209 du 24.7.1992, p. 25. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/5/CE de la Commission (JO L 54 du 26.2.2000, p. 42).

⁽⁶⁾ C-340/89 (Vlassopoulou) Rec. 1991, p. I-2357.

Pour des raisons de clarté et de sécurité juridique à l'égard des citoyens désireux d'exercer leur profession dans un autre État membre, il est souhaitable d'intégrer dans les directives relatives au système général l'obligation qu'a l'État membre d'accueil d'examiner si l'expérience professionnelle acquise par le demandeur après l'obtention du ou des titres dont il fait état couvre les matières susmentionnées.

- (4) Il convient d'améliorer et de simplifier la procédure de coordination prévue par les directives relatives au système général en permettant au groupe de coordination d'émettre et de publier des avis sur les questions relatives à l'application pratique du système général qui lui sont soumises par la Commission.
- (5) Dans sa Communication au Parlement européen et au Conseil sur l'initiative SLIM, la Commission s'est engagée, à présenter des propositions visant à simplifier la mise à jour des listes des diplômes susceptibles de bénéficier de la reconnaissance automatique. La directive 93/16/CEE du Conseil du 5 avril 1993 visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres ⁽¹⁾ prévoit une procédure simple pour les titres des médecins généralistes. L'expérience ayant montré que cette procédure présentait une sécurité juridique suffisante, il est souhaitable de l'étendre aux diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien ou de médecin visés respectivement aux directives 77/452/CEE ⁽²⁾, 77/453/CEE ⁽³⁾, 78/686/CEE ⁽⁴⁾, 78/687/CEE ⁽⁵⁾, 78/1026/CEE ⁽⁶⁾, 78/1027/CEE ⁽⁷⁾, 80/154/CEE ⁽⁸⁾, 80/155/CEE ⁽⁹⁾, 85/432/CEE ⁽¹⁰⁾, 85/433/CEE ⁽¹¹⁾ et 93/16/CEE du Conseil, ci-après dénommées «directives sectorielles».
- (6) Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, les États membres ne sont pas tenus de reconnaître les diplômes, certificats et autres titres qui ne sanctionnent pas une formation acquise dans l'un des États membres de la Communauté ⁽¹²⁾. Toutefois, les États membres devraient tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'intéressé dans un autre État membre ⁽¹³⁾. Dans ces conditions, il convient de préciser dans les directives sectorielles que la reconnaissance par un État membre d'un diplôme, certificat ou autre titre sanctionnant une formation d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d'architecte, de pharmacien ou de médecin acquise dans un pays tiers et l'expérience professionnelle acquise par l'intéressé dans un État membre constituent des éléments communautaires que les autres États membres devraient examiner.
- (7) Il convient d'indiquer le délai dans lequel doivent être rendues les décisions des États membres statuant sur des demandes de reconnaissance de diplômes, certificats ou autres titres d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d'architecte, de pharmacien ou de médecin obtenus dans un pays tiers.
- (8) Compte tenu de la rapidité de l'évolution de la technique et du progrès scientifique, l'apprentissage tout au long de la vie revêt une importance particulière dans le domaine médical. Il appartient aux États membres d'arrêter les modalités selon lesquelles, grâce à une formation continue appropriée après achèvement du cycle d'études, les médecins se tiendront informés des progrès de la médecine. Le système actuel de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles reste inchangé.
- (9) Une décision négative ou l'absence de décision dans le délai imparti doit être susceptible d'un recours en droit interne. Les États membres doivent motiver de telles décisions en matière de reconnaissance de diplômes, certificats ou autres titres d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d'architecte, de pharmacien ou de médecin. Si un État membre décide de reconnaître un diplôme, un certificat ou un autre titre, il devrait être libre de motiver ou non sa décision.
- (10) Il convient de prévoir, pour des raisons d'équité, des mesures transitoires au profit de certains professionnels

⁽¹⁾ JO L 165 du 7.7.1993, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 1999/46/CE (JO L 139 du 2.6.1999, p. 25).

⁽²⁾ JO L 176 du 15.7.1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽³⁾ JO L 176 du 15.7.1977, p. 8. Directive modifiée par la directive 89/595/CEE (JO L 341 du 23.11.1989, p. 30).

⁽⁴⁾ JO L 233 du 24.8.1978, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽⁵⁾ JO L 233 du 24.8.1978, p. 10. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽⁶⁾ JO L 362 du 23.12.1978, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽⁷⁾ JO L 362 du 23.12.1978, p. 7. Directive modifiée par la directive 89/594/CEE (JO L 341 du 23.11.1989, p. 19).

⁽⁸⁾ JO L 33 du 11.2.1980, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽⁹⁾ JO L 33 du 11.2.1980, p. 8. Directive modifiée par la directive 89/594/CEE.

⁽¹⁰⁾ JO L 253 du 24.9.1985, p. 34.

⁽¹¹⁾ JO L 253 du 24.9.1985, p. 37. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽¹²⁾ C-154/93 (Tawil Albertini) Rec. 1994, p. I-451.

⁽¹³⁾ C-319/92 (Haim) Rec. 1994, p. I-425.

exerçant l'art dentaire en Italie, qui sont porteurs de diplômes, certificats et autres titres de médecin délivrés en Italie mais sanctionnant des formations de médecin commencées après la date limite établie à l'article 19 de la directive 78/686/CEE.

- (11) L'article 15 de la directive 85/384/CEE ⁽¹⁾ prévoit une dérogation pendant une période transitoire qui a expiré. Il convient de supprimer cette disposition.
- (12) Il convient d'établir à l'article 24 de la directive 85/384/CEE une distinction claire entre les formalités requises en cas d'établissement et celles requises en cas de prestation de services, pour ainsi rendre plus effective la libre prestation de services en tant qu'architecte.
- (13) Il convient de prévoir, pour des raisons d'égalité de traitement, des mesures transitoires au profit de certains porteurs de diplômes, certificats et autres titres en pharmacie délivrés par l'Italie et sanctionnant des formations non entièrement conformes à la directive 85/432/CEE.
- (14) Il est souhaitable d'étendre les effets de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres en pharmacie de manière à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement entre la Grèce et les autres États membres. Il convient donc de supprimer la dérogation prévue à l'article 3 de la directive 85/433/CEE.
- (15) Dans son Rapport sur la formation spécifique en médecine générale prévue au titre IV de la directive 93/16/CEE, la Commission a recommandé d'aligner les exigences applicables à la formation à temps partiel en médecine générale sur les exigences applicables à la formation à temps partiel dans les spécialisations médicales.
- (16) Il convient donc de modifier les directives relatives au système général et les directives sectorielles,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

SECTION 1

MODIFICATIONS DES DIRECTIVES «SYSTÈME GÉNÉRAL»

Article premier

La directive 89/48/CEE est modifiée comme suit:

- 1) L'article 1^{er} est modifié comme suit:
 - a) au point a), le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— dont il résulte que le titulaire a suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires d'une durée minimale de trois ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, effectué dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement d'un niveau équivalent de formation et, le cas échéant, qu'il a suivi avec succès la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études postsecondaires, et»;
 - b) le point suivant est inséré:

«d bis) par formation réglementée, toute formation:

 - qui est directement orientée sur l'exercice d'une profession déterminée
 - et
 - qui consiste en un cycle d'études postsecondaires d'une durée minimale de trois ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, effectué dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement d'un niveau équivalent de formation, et, éventuellement, en une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle exigés en plus du cycle d'études postsecondaires; la structure et le niveau de la formation professionnelle, du stage professionnel ou de la pratique professionnelle doivent être déterminés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'État membre en question ou faire l'objet d'un contrôle ou d'un agrément par l'autorité désignée à cet effet.»;
- 2) À l'article 3, point b), l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:

«Toutefois, les deux ans d'expérience professionnelle visés au premier alinéa ne peuvent pas être exigés lorsque le ou les titres de formation détenus par le demandeur, et visés au présent point, sanctionnent une formation réglementée.»
- 3) À l'article 4, paragraphe 1, point b), l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:

«Si l'État membre d'accueil envisage d'exiger du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation ou passe une épreuve d'aptitude, il doit d'abord vérifier si les connaissances acquises par le demandeur au cours de son expérience professionnelle sont de nature à couvrir, en tout ou en partie, la différence substantielle visée au premier alinéa.»
- 4) À l'article 6, les paragraphes suivants sont ajoutés:

«5. Lorsque, pour l'accès à une profession réglementée ou son exercice dans l'État membre d'accueil, la capacité financière doit être prouvée, cet État membre considère les attestations délivrées par les banques de l'État membre d'origine ou de provenance comme équivalentes à celles délivrées sur son propre territoire.

⁽¹⁾ JO L 223 du 21.8.1985, p. 15. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

6. Lorsque l'autorité compétente de l'État membre d'accueil exige des ressortissants de cet État membre, pour l'accès à une profession réglementée ou son exercice, la preuve qu'ils sont couverts par une assurance contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité professionnelle, cet État membre accepte les attestations délivrées par les organismes d'assurance des autres États membres comme équivalentes à celles délivrées sur son propre territoire. Ces attestations doivent préciser que l'assureur s'est conformé aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur dans l'État membre d'accueil en ce qui concerne les modalités et l'étendue de la garantie. Ces attestations ne doivent pas, lors de leur production, remonter à plus de trois mois.»

- 5) À l'article 9, paragraphe 2, deuxième alinéa, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

«— de faciliter la mise en œuvre de la présente directive, notamment en adoptant et publiant des avis sur les questions qui lui sont soumises par la Commission.»

Article 2

La directive 92/51/CEE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 4, paragraphe 1, point b), l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:

«Si l'État membre d'accueil envisage d'exiger du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation ou passe une épreuve d'aptitude, il doit d'abord vérifier si les connaissances acquises par le demandeur au cours de son expérience professionnelle sont de nature à couvrir, en tout ou en partie, la différence substantielle visée au premier alinéa.»

- 2) À l'article 5, l'alinéa suivant est inséré après le deuxième alinéa:

«Si l'État membre d'accueil envisage d'exiger du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation ou passe une épreuve d'aptitude, il doit d'abord vérifier si les connaissances acquises par le demandeur au cours de son expérience professionnelle sont de nature à couvrir, en tout ou en partie, la différence substantielle entre le diplôme et le certificat.»

- 3) À l'article 7, point a), l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:

«Si l'État membre d'accueil envisage d'exiger du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation ou passe une épreuve d'aptitude, il doit d'abord vérifier si les connaissances acquises par le demandeur au cours de son expérience professionnelle sont de nature à couvrir, en tout ou en partie, la différence substantielle visée au premier alinéa.»

- 4) À l'article 10, les paragraphes suivants sont ajoutés:

«5. Lorsque, pour l'accès à une profession réglementée ou son exercice dans l'État membre d'accueil, la capacité financière doit être prouvée, cet État membre considère les attestations délivrées par les banques de l'État membre d'origine ou de provenance comme équivalentes aux attestations délivrées sur son propre territoire.»

6. Lorsque l'autorité compétente de l'État membre d'accueil exige des ressortissants de cet État membre pour l'accès à une profession réglementée ou son exercice la preuve qu'ils sont couverts par une assurance contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité professionnelle, cet État membre accepte les attestations délivrées par les organismes d'assurance des autres États membres comme équivalentes aux attestations délivrées sur son propre territoire. Ces attestations devront préciser que l'assureur s'est conformé aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur dans l'État membre d'accueil en ce qui concerne les modalités et l'étendue de la garantie. Ces attestations ne doivent pas, lors de leur production, remonter à plus de trois mois.»

- 5) À l'article 13, paragraphe 2, deuxième alinéa, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

«— de faciliter la mise en œuvre de la présente directive, notamment en adoptant et en publiant des avis sur les questions qui lui sont soumises par la Commission.»

- 6) À l'article 15, le paragraphe suivant est ajouté:

«8. Les modifications apportées aux listes des cycles de formation figurant aux annexes C et D sur la base de la procédure définie ci-dessus sont immédiatement applicables à la date fixée par la Commission.»

SECTION 2

MODIFICATIONS DES DIRECTIVES SECTORIELLES

Section 2.1

Infirmiers responsables des soins généraux

Article 3

La directive 77/452/CEE est modifiée comme suit:

- 1) (ne concerne que la version grecque).
- 2) À l'article 2, les mots «énumérés à l'article 3» sont remplacés par les mots «énumérés à l'annexe».

3) L'article 3 est supprimé.

Article 18 quinquies

4) Les références faites à l'article 3 doivent s'entendre comme faites à l'annexe.

Les décisions prises par les États membres en ce qui concerne des demandes de reconnaissance de diplômes, certificats et autres titres dans le domaine couvert par la présente directive doivent être dûment motivées, lorsque les demandes sont rejetées.

5) (ne concerne que la version grecque).

Ces décisions doivent être susceptibles de recours juridictionnel en droit interne. Un tel recours est également ouvert au demandeur en cas d'absence de décision dans le délai imparti.»

6) Les articles suivants sont insérés:

7) L'annexe figurant à l'annexe I de la présente directive est ajoutée.

«*Article 18 bis*

Les États membres notifient à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils adoptent en matière de délivrance de diplômes, certificats et autres titres dans le domaine couvert par la présente directive. La Commission procède à une communication appropriée au *Journal officiel des Communautés européennes*, en indiquant les dénominations adoptées par les États membres pour les diplômes, certificats et autres titres de formation et, le cas échéant, pour le titre professionnel correspondant.

Article 4

À l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 77/453/CEE, les mots «visés à l'article 3 de la directive 77/452/CEE» sont remplacés par les mots «visés à l'annexe de la directive 77/452/CEE».

Section 2.2

Article 18 ter

Praticiens de l'art dentaire

Chaque État membre reconnaît comme preuve suffisante, pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres dans le domaine couvert par la présente directive ne répondent pas aux dénominations figurant pour cet État membre dans la présente directive, les diplômes, certificats et autres titres délivrés par ces États membres et accompagnés d'un certificat délivré par leurs autorités ou organismes compétents. Ce certificat atteste que ces diplômes, certificats et autres titres sanctionnent une formation conforme aux dispositions de la présente directive et sont assimilés par l'État membre qui les a délivrés à ceux dont les dénominations figurent dans la présente directive.

Article 5

La directive 78/686/CEE est modifiée comme suit:

1) À l'article 2, les mots «énumérés à l'article 3» sont remplacés par les mots «énumérés à l'annexe A».

2) L'article 3 est supprimé.

3) L'intitulé du chapitre III est remplacé par le texte suivant:

«Diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire spécialiste».

4) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 4*

Article 18 quater

Les États membres examinent les diplômes, certificats et autres titres dans le domaine couvert par la présente directive que l'intéressé a acquis en dehors de l'Union européenne lorsque ces diplômes, certificats ou autres titres ont été reconnus dans un État membre, ainsi que la formation et/ou l'expérience professionnelle acquises dans un État membre. La décision de l'État membre doit être remise dans un délai de trois mois à compter de la présentation du dossier complet de l'intéressé.

Chaque État membre qui connaît des dispositions législatives, réglementaires et administratives en la matière reconnaît les diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire spécialiste en orthodontie et en chirurgie buccale délivrés aux ressortissants des États membres par les autres États membres conformément aux arti-

cles 2 et 3 de la directive 78/687/CEE et énumérés à l'annexe B, en leur donnant le même effet sur son territoire qu'aux diplômes, certificats et autres titres qu'il délivre.»

5) L'article 5 est supprimé.

6) L'article 6 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Il tient également compte de leur expérience professionnelle, formation complémentaire et formation continue en art dentaire éventuelle.»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les autorités ou organismes compétents de l'État membre d'accueil, ayant évalué le contenu et la durée de la formation de l'intéressé sur la base des diplômes, certificats ou autres titres présentés, et tenant compte de son expérience professionnelle, formation complémentaire et formation continue en art dentaire éventuelle, l'informent de la durée de la formation complémentaire requise ainsi que des domaines englobés par celle-ci.»

c) le paragraphe suivant est ajouté:

«4. La décision de l'État membre doit être remise dans un délai de quatre mois à compter de la présentation du dossier complet de l'intéressé.»

7) À l'article 19, les deux alinéas existants deviennent le paragraphe 1 et le paragraphe suivant est ajouté:

«2. Les États membres reconnaissent les diplômes, certificats et autres titres de médecin délivrés en Italie à des personnes ayant commencé leur formation universitaire de médecin après le 28 janvier 1980 et au plus tard à la date du 31 décembre 1984, accompagnés d'une attestation délivrée par les autorités italiennes compétentes, certifiant:

— que ces personnes ont passé avec succès l'épreuve d'aptitude spécifique organisée par les autorités italiennes compétentes afin de vérifier qu'elles possèdent un niveau de connaissances et compétences comparable à celui des personnes détentrices du diplôme figurant pour l'Italie à l'annexe A,

— qu'elles se sont consacrées, en Italie, effectivement, licitement et à titre principal aux activités visées à l'article 5 de la directive 78/687/CEE pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation, et

— qu'elles sont autorisées à exercer ou exercent effectivement, licitement et à titre principal et dans les mêmes conditions que les titulaires du diplôme, certificat ou autre titre figurant pour l'Italie à l'annexe A de la présente directive, les activités visées à l'article 5 de la directive 78/687/CEE.

Sont dispensées de l'épreuve d'aptitude visée au premier alinéa les personnes ayant suivi avec succès au moins trois années d'études attestées par les autorités compétentes comme étant équivalentes à la formation visée à l'article 1^{er} de la directive 78/687/CEE.»

8) Les références faites aux articles 3 et 5 doivent s'entendre comme faites respectivement aux annexes A et B.

9) Les articles suivants sont insérés:

«Article 23 bis

Les États membres notifient à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils adoptent en matière de délivrance de diplômes, certificats et autres titres dans le domaine couvert par la présente directive. La Commission procède à une communication appropriée au *Journal officiel des Communautés européennes*, en indiquant les dénominations adoptées par les États membres pour les diplômes, certificats et autres titres de formation et, le cas échéant, pour le titre professionnel correspondant.

Article 23 ter

Chaque État membre reconnaît comme preuve suffisante, pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres dans le domaine couvert par la présente directive ne répondent pas aux dénominations figurant pour cet État membre dans la présente directive, les diplômes, certificats et autres titres délivrés par ces États membres et accompagnés d'un certificat délivré par leurs autorités ou organismes compétents. Ce certificat atteste que ces diplômes, certificats et autres titres sanctionnent une formation conforme aux dispositions de la présente directive et sont assimilés par l'État membre qui les a délivrés à ceux dont les dénominations figurent dans la présente directive.

Article 23 quater

Les États membres examinent les diplômes, certificats et autres titres dans le domaine couvert par la présente directive que l'intéressé a acquis en dehors de l'Union européenne lorsque ces diplômes, certificats ou autres titres ont été reconnus dans un État membre, ainsi que la

formation et/ou l'expérience professionnelle acquises dans un État membre. La décision de l'État membre doit être remise dans un délai de trois mois à compter de la présentation du dossier complet de l'intéressé.

Article 23 quinquies

Les décisions prises par les États membres en ce qui concerne des demandes de reconnaissance de diplômes, certificats et autres titres dans le domaine couvert par la présente directive doivent être dûment motivées lorsque les demandes sont rejetées.

Ces décisions doivent être susceptibles de recours juridictionnel en droit interne. Un tel recours est également ouvert au demandeur en cas d'absence de décision dans le délai imparti.»

- 10) Les annexes A et B figurant à l'annexe II de la présente directive sont ajoutées.

Article 6

À l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 78/687/CEE, les mots «visé à l'article 3 de la même directive» sont remplacés par les mots «visé à l'annexe A de cette directive».

Section 2.3

Vétérinaires

Article 7

La directive 78/1026/CEE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 2, les mots «à l'article 3» sont remplacés par les mots «à l'annexe».
- 2) L'article 3 est supprimé.
- 3) Les références faites à l'article 3 doivent s'entendre comme faites à l'annexe.
- 4) Les articles suivants sont insérés:

«Article 17 bis

Les États membres notifient à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils adoptent en matière de délivrance de diplômes, certificats

et autres titres dans le domaine couvert par la présente directive. La Commission procède à une communication appropriée au *Journal officiel des Communautés européennes*, en indiquant les dénominations adoptées par les États membres pour les diplômes, certificats et autres titres de formation et, le cas échéant, pour le titre professionnel correspondant.

Article 17 ter

Chaque État membre reconnaît comme preuve suffisante, pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres dans le domaine couvert par la présente directive ne répondent pas aux dénominations figurant pour cet État membre dans la présente directive, les diplômes, certificats et autres titres délivrés par ces États membres et accompagnés d'un certificat délivré par leurs autorités ou organismes compétents. Ce certificat atteste que ces diplômes, certificats et autres titres sanctionnent une formation conforme aux dispositions de la présente directive et sont assimilés par l'État membre qui les a délivrés à ceux dont les dénominations figurent dans la présente directive.

Article 17 quater

Les États membres examinent les diplômes, certificats et autres titres dans le domaine couvert par la présente directive que l'intéressé a acquis en dehors de l'Union européenne lorsque ces diplômes, certificats ou autres titres ont été reconnus dans un État membre, ainsi que la formation et/ou l'expérience professionnelle acquises dans un État membre. La décision de l'État membre doit être remise dans un délai de trois mois à compter de la présentation du dossier complet de l'intéressé.

Article 17 quinquies

Les décisions prises par les États membres en ce qui concerne des demandes de reconnaissance de diplômes, certificats et autres titres dans le domaine couvert par la présente directive doivent être dûment motivées lorsque les demandes sont rejetées.

Ces décisions doivent être susceptibles de recours juridictionnel en droit interne. Un tel recours est également ouvert au demandeur en cas d'absence de décision dans le délai imparti.»

- 5) L'annexe figurant à l'annexe III de la présente directive est ajoutée.

Article 8

À l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 78/1027/CEE, les mots «visé à l'article 3 de la directive 78/1026/CEE» sont remplacés par les mots «visé à l'annexe de la directive 78/1026/CEE».

Section 2.4

Sages-femmes

Article 9

La directive 80/154/CEE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 2, paragraphe 1, les mots «énumérés à l'article 3 ci-après» sont remplacés par les mots «énumérés à l'annexe».
- 2) À l'article 2, paragraphe 1, quatrième et cinquième tirets, les mots «visé à l'article 3 de la directive 77/452/CEE» sont remplacés par les mots «visé à l'annexe de la directive 77/452/CEE».
- 3) L'article 3 est supprimé.
- 4) Les références faites à l'article 3 doivent s'entendre comme faites à l'annexe.
- 5) Les articles suivants sont insérés:

«Article 19 bis

Les États membres notifient à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils adoptent en matière de délivrance de diplômes, certificats et autres titres dans le domaine couvert par la présente directive. La Commission procède à une communication appropriée au *Journal officiel des Communautés européennes*, en indiquant les dénominations adoptées par les États membres pour les diplômes, certificats et autres titres de formation et, le cas échéant, pour le titre professionnel correspondant.

Article 19 ter

Chaque État membre reconnaît comme preuve suffisante, pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres dans le domaine couvert par la présente directive ne répondent pas aux dénominations figurant pour cet État membre dans la présente directive, les diplômes, certificats et autres titres délivrés par ces États membres et accompagnés d'un certificat déli-

vré par leurs autorités ou organismes compétents. Ce certificat atteste que ces diplômes, certificats et autres titres sanctionnent une formation conforme aux dispositions de la présente directive et sont assimilés par l'État membre qui les a délivrés à ceux dont les dénominations figurent dans la présente directive.

Article 19 quater

Les États membres examinent les diplômes, certificats et autres titres dans le domaine couvert par la présente directive que l'intéressé a acquis en dehors de l'Union européenne lorsque ces diplômes, certificats ou autres titres ont été reconnus dans un État membre, ainsi que la formation et/ou l'expérience professionnelle acquises dans un État membre. La décision de l'État membre doit être remise dans un délai de trois mois à compter de la présentation du dossier complet de l'intéressé.

Article 19 quinquies

Les décisions prises par les États membres en ce qui concerne des demandes de reconnaissance de diplômes, certificats et autres titres dans le domaine couvert par la présente directive doivent être dûment motivées lorsque les demandes sont rejetées.

Ces décisions doivent être susceptibles de recours juridictionnel en droit interne. Un tel recours est également ouvert au demandeur en cas d'absence de décision dans le délai imparti.»

- 6) L'annexe figurant à l'annexe IV de la présente directive est ajoutée.

Article 10

La directive 80/155/CEE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, paragraphe 1, les mots «visé à l'article 3» sont remplacés par les mots «visé à l'annexe».
- 2) À l'article 1^{er}, paragraphe 2, deuxième tiret, les mots «visé à l'article 3 de la directive 77/452/CEE» sont remplacés par les mots «visé à l'annexe de la directive 77/452/CEE».

Section 2.5

Architectes*Article 11*

La directive 85/384/CEE est modifiée comme suit:

- 1) Les articles suivants sont insérés:

«Article 6

Les États membres examinent les diplômes, certificats et autres titres dans le domaine couvert par la présente directive l'intéressé a acquis en dehors de l'Union européenne lorsque ces diplômes, certificats ou autres titres ont été reconnus dans un État membre, ainsi que la formation et/ou l'expérience professionnelle acquises dans un État membre. La décision de l'État membre doit être remise dans un délai de trois mois à compter de la présentation du dossier complet de l'intéressé.

Article 6 bis

Les décisions prises par les États membres en ce qui concerne des demandes de reconnaissance de diplômes, certificats et autres titres dans le domaine couvert par la présente directive doivent être dûment motivées lorsque les demandes sont rejetées.

Ces décisions doivent être susceptibles de recours juridictionnel en droit interne. Un tel recours est également ouvert au demandeur en cas d'absence de décision dans le délai imparti.»

- 2) L'article 15 est supprimé.

- 3) À l'article 24, paragraphe 1, les mots «conformément aux articles 17 et 18» sont remplacés par les mots «conformément aux articles 17 et 18 en cas d'établissement et conformément à l'article 22 en cas de prestation de service».

Section 2.6

Pharmaciens*Article 12*

À l'article 2 de la directive 85/432/CEE, le point suivant est ajouté:

- «6) À titre transitoire et par dérogation aux points 3 et 5, l'Italie, dont les dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoyaient une formation qui n'a pas été rendue entièrement conforme aux conditions de formation figurant au présent article dans le délai prévu à l'arti-

cle 5, peut maintenir l'application de ces dispositions aux personnes qui ont commencé leur formation en pharmacie avant le 1^{er} novembre 1993 et l'ont achevée avant le 1^{er} novembre 2003.

Chaque État membre d'accueil est autorisé à exiger des détenteurs de diplômes, certificats et autres titres en pharmacie délivrés par l'Italie et sanctionnant des formations commencées avant le 1^{er} novembre 1993 et achevées avant le 1^{er} novembre 2003, que leurs diplômes, certificats et autres titres soient accompagnés d'une attestation certifiant qu'ils se sont consacrés effectivement et licitement, pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation, à l'une des activités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, pour autant que cette activité soit réglementée en Italie.»

Article 13

La directive 85/433/CEE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, les mots «visés à l'article 4» sont remplacés par les mots «visés à l'annexe».
- 2) L'article 3 est supprimé.
- 3) L'article 4 est supprimé.
- 4) Les références faites à l'article 4 doivent s'entendre comme faites à l'annexe.
- 5) Les articles suivants sont insérés:

«Article 18 bis

Les États membres notifient à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils adoptent en matière de délivrance de diplômes, certificats et autres titres dans le domaine couvert par la présente directive. La Commission procède à une communication appropriée au *Journal officiel des Communautés européennes*, en indiquant les dénominations adoptées par les États membres pour les diplômes, certificats et autres titres de formation et, le cas échéant, pour le titre professionnel correspondant.

Article 18 ter

Chaque État membre reconnaît comme preuve suffisante, pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres dans le domaine couvert par la présente directive ne répondent pas aux dénominations figurant pour cet État membre dans la présente directive, les diplômes, certificats et autres titres délivrés par ces États membres et accompagnés d'un certificat délivré par leurs autorités ou organismes compétents. Ce cer-

tificat atteste que ces diplômes, certificats et autres titres sanctionnent une formation conforme aux dispositions de la présente directive et sont assimilés par l'État membre qui les a délivrés à ceux dont les dénominations figurent dans la présente directive.

Article 18 quater

Les États membres examinent les diplômes, certificats et autres titres dans le domaine couvert par la présente directive que l'intéressé a acquis en dehors de l'Union européenne lorsque ces diplômes, certificats ou autres titres ont été reconnus dans un État membre, ainsi que la formation et/ou l'expérience professionnelle acquises dans un État membre. La décision de l'État membre doit être remise dans un délai de trois mois à compter de la présentation du dossier complet de l'intéressé.

Article 18 quinquies

Les décisions prises par les États membres en ce qui concerne des demandes de reconnaissance de diplômes, certificats et autres titres dans le domaine couvert par la présente directive doivent être dûment motivées lorsque les demandes sont rejetées.

Ces décisions doivent être susceptibles de recours juridictionnel en droit interne. Un tel recours est également ouvert au demandeur en cas d'absence de décision dans le délai imparti.»

- 6) L'annexe figurant à l'annexe V de la présente directive est ajoutée.

Section 2.7

Médecins

Article 14

La directive 93/16/CEE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 2, les mots «énumérés à l'article 3» sont remplacés par les mots «énumérés à l'annexe A».
- 2) L'article 3 est supprimé.

- 3) L'intitulé du chapitre II est remplacé par le texte suivant:
«Diplômes, certificats et autres titres de médecin spécialiste».

- 4) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Chaque État membre qui connaît des dispositions législatives, réglementaires et administratives en la matière reconnaît les diplômes, certificats et autres titres de médecin spécialiste délivrés aux ressortissants des États membres par les autres États membres conformément aux dispositions des articles 24, 25, 26 et 29 et énumérés aux annexes B et C, en leur donnant le même effet sur son territoire qu'aux diplômes, certificats et autres titres qu'il délivre.»

- 5) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

Les diplômes, certificats et autres titres visés à l'article 4 sont ceux qui, délivrés par les autorités ou les organismes compétents indiqués à l'annexe B, correspondent, pour la formation spécialisée en cause, aux dénominations mentionnées, en ce qui concerne les États membres où elle existe, à l'annexe C.»

- 6) L'intitulé du chapitre III et les articles 6 et 7 sont supprimés.

- 7) À l'article 8:

- a) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Il tient également compte de leur expérience professionnelle, formation complémentaire et formation médicale continue.»;

- b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les autorités ou organismes compétents de l'État membre d'accueil, ayant évalué le contenu et la durée de la formation de l'intéressé sur la base des diplômes, certificats ou autres titres présentés, et tenant compte de son expérience professionnelle, formation complémentaire et formation médicale continue, l'informent de la durée de la formation complémentaire requise ainsi que des domaines englobés par celle-ci.»;

- c) le paragraphe suivant est ajouté:

«4. La décision de l'État membre doit être prononcée dans un délai de quatre mois à compter de la présentation du dossier complet de l'intéressé.»

8) À l'article 9, le paragraphe suivant est ajouté:

«2 bis. Les États membres reconnaissent le titre de médecin spécialiste délivré en Espagne aux médecins qui ont achevé une formation spécialisée avant le 1^{er} janvier 1995 ne répondant pas aux exigences minimales de formation prévues aux articles 24 à 27, si ce titre est accompagné d'un certificat délivré par les autorités espagnoles compétentes et attestant que l'intéressé a passé avec succès l'épreuve de compétence professionnelle spécifique organisée dans le cadre des mesures exceptionnelles de régularisation figurant dans le décret royal 1497/99 dans le but de vérifier que l'intéressé possède un niveau de connaissances et de compétences comparable à celui des médecins possédant des titres de médecin spécialiste définitifs, pour l'Espagne, à l'article 5, paragraphe 3, et à l'article 7, paragraphe 2.»

9) À l'article 23, le paragraphe suivant est ajouté:

«6. La formation continue assure, selon les modalités propres à chaque État membre, que les personnes qui ont achevé leurs études peuvent suivre les progrès de la médecine.»

10) À l'article 24, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) elle suppose l'accomplissement et la validation de six années d'études dans le cadre du cycle de formation visé à l'article 23 au cours desquelles ont été acquises des connaissances appropriées en médecine générale;».

11) Les articles 26 et 27 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 26

Les États membres dans lesquels il existe des dispositions législatives, réglementaires et administratives en la matière veillent à ce que les durées minimales des formations spécialisées ne soient pas inférieures aux durées mentionnées en regard de chacune desdites formations à l'annexe C. Ces durées minimales sont modifiées selon la procédure prévue à l'article 44 bis, paragraphe 3.»

12) L'article 30 est remplacé par le texte suivant:

«Article 30

Chaque État membre qui dispense sur son territoire le cycle complet de formation visé à l'article 23 instaure une formation spécifique en médecine générale répondant au moins aux conditions prévues aux articles 31 et 32, de telle sorte que les premiers diplômes, certificats ou autres titres la sanctionnant soient délivrés au plus tard le 1^{er} janvier 2006.»

13) À l'article 31, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) elle a une durée d'au moins trois ans à plein temps et s'effectue sous le contrôle des autorités ou organismes compétents.»

14) À l'article 31, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Lorsque le cycle de formation visé à l'article 23 comporte une formation pratique dispensée en milieu hospitalier agréé disposant de l'équipement et des services appropriés en médecine générale ou dans le cadre d'une pratique de médecine générale agréée ou d'un centre agréé dans lequel les médecins dispensent des soins primaires, la durée de cette formation pratique peut être incluse dans la durée prévue au paragraphe 1, point b), dans la limite d'une année. Cette faculté n'est ouverte que pour les États membres dans lesquels la durée de la formation spécifique en médecine générale est de deux ans au 1^{er} janvier 2001.

Au cas où, dans l'application du présent paragraphe, la Commission constaterait que des difficultés majeures se présentent pour un État membre par rapport au niveau de formation indiqué au paragraphe 1, point b), elle prend l'avis du comité de hauts fonctionnaires de la santé publique institué par la décision 75/365/CEE du Conseil (*) et en informe le Parlement européen et le Conseil. La Commission soumet au Parlement européen et au Conseil, le cas échéant, des propositions dans le sens d'une plus grande coordination de la durée de la formation spécifique en médecine générale.

(*) JO L 167 du 30.6.1975, p. 19.»

15) À l'article 34, paragraphe 1, deuxième tiret, le taux de «60 %» est remplacé par «50 %».

16) Les références faites aux articles 3, 6, 7 et 27 supprimés s'entendent comme faites respectivement à l'annexe A, à l'article 4, à l'article 5 et à l'article 26.

17) Les articles suivants sont insérés:

«Article 42 bis

Les États membres notifient à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils adoptent en matière de délivrance de diplômes, certificats et autres titres dans le domaine couvert par la présente directive. La Commission procède à une communication appropriée au *Journal officiel des Communautés européennes*, en indiquant les dénominations adoptées par les États membres pour les diplômes, certificats et autres titres de formation et, le cas échéant, pour le titre professionnel correspondant.

Article 42 ter

Chaque État membre reconnaît comme preuve suffisante, pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres dans le domaine couvert par la présente directive ne répondent pas aux dénominations figurant pour cet État membre dans la présente directive, les diplômes, certificats et autres titres délivrés par ces États membres et accompagnés d'un certificat délivré par leurs autorités ou organismes compétents. Ce certificat atteste que ces diplômes, certificats et autres titres sanctionnent une formation conforme aux dispositions de la présente directive et sont assimilés par l'État membre qui les a délivrés à ceux dont les dénominations figurent dans la présente directive.

Article 42 quater

Les États membres examinent les diplômes, certificats et autres titres dans le domaine couvert par la présente directive que l'intéressé a acquis en dehors de l'Union européenne lorsque ces diplômes, certificats ou autres titres ont été reconnus dans un État membre, ainsi que la formation et/ou l'expérience professionnelle acquises dans un État membre. La décision de l'État membre doit être remise dans un délai de trois mois à compter de la présentation du dossier complet de l'intéressé.

Article 42 quinquies

Les décisions prises par les États membres en ce qui concerne des demandes de reconnaissance de diplômes, certificats et autres titres dans le domaine couvert par la présente directive doivent être dûment motivées lorsque les demandes sont rejetées.

Ces décisions doivent être susceptibles de recours juridictionnel en droit interne. Un tel recours est également ouvert au demandeur en cas d'absence de décision dans le délai imparti.»

18) L'article 44 bis est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, les mots «aux procédures» sont remplacés par les mots «à la procédure»;
- b) le paragraphe 2 est supprimé.

19) Les annexes A, B et C figurant à l'annexe VI de la présente directive sont ajoutées.

SECTION 3

DISPOSITIONS FINALES*Article 15*

Au plus tard le 1^{er} janvier 2008, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de l'article 1^{er}, points 1 et 2, dans les États membres.

Après avoir procédé à toutes les auditions nécessaires, la Commission transmet ses conclusions quant à d'éventuelles modifications du système visé à l'article 1^{er}, points 1 et 2. Le cas échéant, la Commission présente également des propositions visant à améliorer le système existant.

Article 16

1. Les États membres prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} janvier 2003. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, elles contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 17

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 18

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 2001.

Par le Parlement européen

La présidente

N. FONTAINE

Par le Conseil

Le président

A. LINDH

ANNEXE I

«ANNEXE

Diplômes, certificats et autres titres d'infirmiers (responsables en soins généraux)

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme	Certificat qui accompagne le diplôme
Belgique/ België/Belgien	<ol style="list-style-type: none"> 1. Diploma gegradueerde verpleger/verpleegster — Diplôme d'infirmier(ère) gradué(e) — Diplom eines (einer) graduierten Krankenpflegers (-pflegerin) 2. Diploma in de ziekenhuisverpleegkunde — Brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) — Brevet eines (einer) Krankenpflegers (-pflegerin) 3. Brevet van verpleegassistent(e) — Brevet d'hospitalier(ère) — Brevet einer Pflegeassistentin 	<ol style="list-style-type: none"> 1. De erkende opleidingsinstututen/les établissements d'enseignement reconnus/die anerkannten Ausbildungsanstalten 2. De bevoegde Examencommissie van de Vlaamse Gemeenschap/le Jury compétent d'enseignement de la Communauté française/der zuständige "Prüfungsausschuss der Deutschsprachigen Gemeinschaft" 	
Danmark	Eksamensbevis efter gennemført sygeplejerskeuddannelse	Sygeplejeskole godkendt af Undervisningsministeriet	
Deutschland	Zeugnis über die staatliche Prüfung in der Krankenpflege	Staatlicher Prüfungsausschuss	
Ελλάς	<ol style="list-style-type: none"> 1. Πτυχίο Νοσηλευτικής Παν/μίου Αθηνών 2. Πτυχίο Νοσηλευτικής Τεχνολογικών Εκπαιδευτικών Ιδρυμάτων (Τ.Ε.Ι.) 3. Πτυχίο Αξιωματικών Νοσηλευτικής 4. Πτυχίο Αδελφών Νοσοκόμων πρώην Ανωτέρων Σχολών Υπουργείου Υγείας και Πρόνοιας 5. Πτυχίο Αδελφών Νοσοκόμων και Επισκεπτριών πρώην Ανωτέρων Σχολών Υπουργείου Υγείας και Πρόνοιας 6. Πτυχίο Τμήματος Νοσηλευτικής 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Πανεπιστήμιο Αθηνών 2. Τεχνολογικά Εκπαιδευτικά Ιδρύματα Υπουργείο Εθνικής Παιδείας και Θρησκευμάτων 3. Υπουργείο Εθνικής Άμυνας 4. Υπουργείο Υγείας και Πρόνοιας 5. Υπουργείο Υγείας και Πρόνοιας 6. ΚΑΤΕΕ Υπουργείου Εθνικής Παιδείας και Θρησκευμάτων 	
España	Titulo de Diplomado universitario en Enfermería	Ministerio de Educación y Cultura/El rector de una Universidad	
France	<ol style="list-style-type: none"> 1. Diplôme d'État d'infirmier(ère) 2. Diplôme d'État d'infirmier(ère) délivré en vertu du décret n° 99-1147 du 29 décembre 1999 	Le ministère de la santé	
Ireland	Certificate of Registered General Nurse	An Bord Altranais (The Nursing Board)	
Italia	Diploma di infermiere professionale	Scuole riconosciute dallo Stato	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme	Certificat qui accompagne le diplôme
Luxembourg	<ol style="list-style-type: none"> Diplôme d'État d'infirmier Diplôme d'État d'infirmier hospitalier gradué 	Ministère de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et des sports	
Nederland	<ol style="list-style-type: none"> diploma's verpleger A, verpleegster A, verpleegkundige A diploma verpleegkundige MBOV (Middelbare Beroepsopleiding Verpleegkundige) diploma verpleegkundige HBOV (Hogere Beroepsopleiding Verpleegkundige) diploma beroepsonderwijs verpleegkundige – Kwalificatieniveau 4 diploma hogere beroepsopleiding verpleegkundige – Kwalificatieniveau 5 	<ol style="list-style-type: none"> Door een van overheidswege benoemde examencommissie Door een van overheidswege benoemde examencommissie Door een van overheidswege benoemde examencommissie Door een van overheidswege aangewezen opleidingsinstelling Door een van overheidswege aangewezen opleidingsinstelling 	
Österreich	<ol style="list-style-type: none"> Diplom als "Diplomierte Gesundheits- und Krankenschwester/Diplomierter Gesundheits- und Krankenpfleger" Diplom als "Diplomierte Krankenschwester/Diplomierter Krankenpfleger" 	<ol style="list-style-type: none"> Schule für allgemeine Gesundheits- und Krankenpflege Allgemeine Krankenpflegeschule 	
Portugal	<ol style="list-style-type: none"> Diploma do curso de enfermagem geral Diploma/carta de curso de bacharelato em enfermagem Carta de curso de licenciatura em enfermagem 	<ol style="list-style-type: none"> Escolas de Enfermagem Escolas Superiores de Enfermagem Escolas Superiores de Enfermagem; Escolas Superiores de Saúde 	
Suomi/Finland	<ol style="list-style-type: none"> Sairaanhoitajan tutkinto / sjukskötarexamen Sosiaali- ja terveystieteiden ammattikorkeakoulututkinto, sairaanhoitaja (AMK) / yrkeshögskoleexamen inom hälsovård och det sociala området, sjukskötare (YH) 	<ol style="list-style-type: none"> Terveystieteidenoppilaitokset / hälsovårdsläroanstalter Ammattikorkeakoulut / yrkeshögskolor 	
Sverige	Sjuksköterskeexamen	Universitet eller högskola	
United Kingdom	Statement of Registration as a Registered General Nurse in part 1 or part 12 of the register kept by the United Kingdom Central Council for Nursing, Midwifery and Health Visiting	Various»	

ANNEXE II

«ANNEXE A

Diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme	Certificat qui accompagne le diplôme
Belgique/ België/Belgien	— Diploma van tandarts — Diplôme de licencié en science dentaire	1. De universiteiten/les universités 2. De bevoegde Examencommissie van de Vlaamse Gemeenschap/le Jury compétent d'enseignement de la Communauté française	
Danmark	Bevis for tandlægeeksamen (odontologisk kandidateksamen)	Tandlægehøjskolerne, Sundhedsvidenskabeligt universitetsfakultet	Autorisation som tandlæge, udstedt af Sundhedsstyrelsen
Deutschland	Zeugnis über die Zahnärztliche Prüfung	Zuständige Behörden	
Ελλάς	Πτυχίο Οδοντιατρικής	Πανεπιστήμιο	
España	Título de Licenciado en Odontología	El rector de una Universidad	
France	Diplôme d'État de docteur en chirurgie dentaire	Universités	
Ireland	Bachelor in Dental Science (B.Dent.Sc.) / Bachelor of Dental Surgery (BDS) / Licentiate in Dental Surgery (LDS)	Universities / Royal College of Surgeons in Ireland	
Italia	Diploma di laurea in Odontoiatria e Protesi Dentaria	Università	Diploma di abilitazione all'esercizio dell'odontoiatria e protesi dentaria
Luxembourg	Diplôme d'État de docteur en médecine dentaire	Jury d'examen d'État	
Nederland	Universitair getuigschrift van een met goed gevolg afgelegd tandartsexamen	Faculteit Tandheelkunde	
Österreich	Bescheid über die Verleihung des akademischen Grades "Doktor der Zahnheilkunde"	Medizinische Fakultät der Universität	
Portugal	Carta de curso de licenciatura em medicina dentária	Faculdade / Institutos Superiores	
Suomi/Finland	Hammaslääketieteen lisensiaatin tutkinto / odontologie licentiatexamen	1. Helsingin yliopisto / Helsingfors universitet 2. Oulun yliopisto 3. Turun yliopisto	Terveysturvallisuuden oikeusturvakeskuksen päätös käytännön palvelun hyväksymisestä / Beslut av Rättsskyddscentralen för hälsovården om godkännande av praktisk tjänstgöring
Sverige	Tandläkarexamen	Universitetet i Umeå Universitetet i Göteborg Karolinska Institutet Malmö Högskola	Endast för examensbevis som erhållits före den 1 juli 1995, ett utbildningsbevis som utfärdats av Socialstyrelsen
United Kingdom	Bachelor of Dental Surgery (BDS or B.Ch.D.) / Licentiate in Dental Surgery	Universities / Royal Colleges	

ANNEXE B

Diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire spécialiste1. *Orthodontie*

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme	Certificat qui accompagne le diplôme
Belgique/ België/Belgien	—		
Danmark	Bevis for tilladelse til at betegne sig som specialtandlæge i ortodonti	Sundhedsstyrelsen	
Deutschland	Fachzahnärztliche Anerkennung für Kieferorthopädie	Landeszahnärztekammer	
Ελλάς	Τίτλος Οδοντιατρικής ειδικότητας της Ορθοδοντικής	1) Νομαρχιακή Αυτοδιοίκηση 2) Νομαρχία	
España	—		
France	Titre de spécialiste en orthodontie	Conseil National de l'Ordre des chirurgiens dentistes	
Ireland	Certificate of specialist dentist in orthodontics	Competent authority recognised for this purpose by the competent minister	
Italia	—		
Luxembourg	—		
Nederland	Bewijs van inschrijving als orthodontist in het Specialistenregister	Specialisten Registratie Commissie (SRC) van de Nederlandse Maatschappij tot bevordering der Tandheelkunde	
Österreich	—		
Portugal	—		
Suomi/Finland	Erikoishammaslääkäriin tutkinto, hampaiston oikomishoito / specialtandläkarexamen, tandreglering	1. Helsingin yliopisto / Helsingfors universitet 2. Oulun yliopisto 3. Turun yliopisto	
Sverige	Bevis om specialistkompetens i tandreglering	Socialstyrelsen	
United Kingdom	Certificate of Completion of specialist training in orthodontics	Competent authority recognised for this purpose	

2. *Chirurgie buccale*

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme	Certificat qui accompagne le diplôme
Belgique/ België/Belgien	—		
Danmark	Bevis for tilladelse til at betegne sig som specialtandlæge i hospitalsodontologi	Sundhedsstyrelsen	
Deutschland	Fachzahnärztliche Anerkennung für Oralchirurgie/Mundchirurgie	Landeszahnärztekammer	
Ελλάς	Τίτλος Οδοντιατρικής ειδικότητας της Γναθοχειρουργικής	1) Νομαρχιακή Αυτοδιοίκηση 2) Νομαρχία	
España	—		
France	—		

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme	Certificat qui accompagne le diplôme
Ireland	Certificate of specialist dentist in oral surgery	Competent authority recognised for this purpose by the competent minister	
Italia	—		
Luxembourg	—		
Nederland	Bewijs van inschrijving als kaakchirurg in het Specialistenregister	Specialisten Registratie Commissie (SRC) van de Nederlandse Maatschappij tot bevordering der Tandheelkunde	
Österreich	—		
Portugal	—		
Suomi/Finland	Erikoishammaslääkäriin tutkinto, suu- ja leukakirurgia / specialtandläkarexamen, oral och maxillofacial kirurgi	1. Helsingin yliopisto / Helsingfors universitet 2. Oulun yliopisto 3. Turun yliopisto	
Sverige	Bevis om specialistkompetens i tandsystemets kirurgiska sjukdomar	Socialstyrelsen	
United Kingdom	Certificate of completion of specialist training in oral surgery	Competent authority recognised for this purpose»	

ANNEXE III

«ANNEXE

Diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme	Certificat qui accompagne le diplôme
Belgique/ België/Belgien	— Diploma van dierenarts — Diplôme de docteur en médecine vétérinaire	1. De universiteiten/les universités 2. De bevoegde Examencommissie van de Vlaamse Gemeenschap/le Jury compétent d'enseignement de la Communauté française	
Danmark	Bevis for bestået kandidateksamen i veterinævidenskab	Kongelige Veterinær- og Landbohøjskole	
Deutschland	Zeugnis über das Ergebnis des Dritten Abschnitts der Tierärztlichen Prüfung und das Gesamtergebnis der Tierärztlichen Prüfung	Der Vorsitzende des Prüfungsausschusses für die Tierärztliche Prüfung einer Universität oder Hochschule	
Ελλάς	Πτυχίο Κτηνιατρικής	Πανεπιστήμιο Θεσσαλονίκης και Θεσσαλίας	
España	Titulo de Licenciado en Veterinaria	Ministerio de Educación y Cultura/ El rector de una Universidad	
France	Diplôme d'État de docteur vétérinaire		
Ireland	1. Diploma of Bachelor in/of Veterinary Medicine (MVB) 2. Diploma of Membership of the Royal College of Veterinary Surgeons (MRCVS)		
Italia	Diploma di laurea in medicina veterinaria	Università	Diploma di abilitazione all'esercizio della medicina veterinaria
Luxembourg	Diplôme d'Etat de docteur en médecine vétérinaire	Jury d'examen d'État	
Nederland	Getuigschrift van met goed gevolg afgelegd diergeneeskundig/veeartsenijkundig examen		
Österreich	1. Diplom-Tierarzt 2. Magister medicinae veterinariae	Universität	1. Doktor der Veterinärmedizin 2. Doctor medicinae veterinariae 3. Fachtierarzt
Portugal	Carta de curso de licenciatura em medicina veterinária	Universidade	
Suomi/Finland	Eläinlääketieteen lisensiaatin tutkinto / veterinärmedicin licentiatexamen	Helsingin yliopisto / Helsingfors universitet	
Sverige	Veterinärexamen	Sveriges Landbruksuniversitet	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme	Certificat qui accompagne le diplôme
United Kingdom	<ol style="list-style-type: none">1. Bachelor of Veterinary Science (BVSc)2. Bachelor of Veterinary Science (BVSc)3. Bachelor of Veterinary Medicine (BvetMB)4. Bachelor of Veterinary Medicine and Surgery (BVM&S)5. Bachelor of Veterinary Medicine and Surgery (BVM&S)6. Bachelor of Veterinary Medicine (BvetMed)	<ol style="list-style-type: none">1. University of Bristol2. University of Liverpool3. University of Cambridge4. University of Edinburgh5. University of Glasgow6. University of London»	

ANNEXE IV

«ANNEXE

Diplômes, certificats et autres titres de sage-femme

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme	Certificat qui accompagne le diplôme
Belgique/ België/Belgien	— Diploma van vroedvrouw — Diplôme d'accoucheuse	1. De erkende opleidingsinstituten/les établissements d'enseignement 2. De bevoegde Examencommissie van de Vlaamse Gemeenschap/le Jury compétent d'enseignement de la Communauté française	
Danmark	Bevis for bestået jordemodereksamen	Danmarks jordemoderskole	
Deutschland	Zeugnis über die staatliche Prüfung für Hebammen und Entbindungspfleger	Staatlicher Prüfungsausschuss	
Ελλάς	1. Πτυχίο Τμήματος Μαιευτικής Τεχνολογικών Εκπαιδευτικών Ιδρυμάτων (Τ.Ε.Ι.) 2. Πτυχίο του Τμήματος Μαιών της Ανωτέρας Σχολής Στελεχών Υγείας και Κοινων. Πρόνοιας (ΚΑΤΕΕ) 3. Πτυχίο Μαιας Ανωτέρας Σχολής Μαιών	1. Τεχνολογικά Εκπαιδευτικά Ιδρύματα (Τ.Ε.Ι.) 2. ΚΑΤΕΕ Υπουργείου Εθνικής Παιδείας και Θρησκευμάτων 3. Υπουργείο Υγείας και Πρόνοιας	
España	Título de matrona / asistente obstétrico (matrona) / enfermería obstétrica-ginecológica	Ministerio de Educación y Cultura	
France	Diplôme de sage-femme	L'État	
Ireland	Certificate in Midwifery	An Board Altranais	
Italia	Diploma d'ostetrica	Scuole riconosciute dallo Stato	
Luxembourg	Diplôme de sage-femme	Ministère de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et des sports	
Nederland	Diploma van verloskundige	Door het Ministerie van Volksgezondheid, Welzijn en Sport erkende opleidingsinstellingen	
Österreich	Hebammen-Diplom	Hebammenakademie/Bundeshebammenlehranstalt	
Portugal	1. Diploma de enfermeiro especialista em enfermagem de saúde materna e obstétrica 2. Diploma/carta de curso de estudos superiores especializados em enfermagem de saúde materna e obstétrica 3. Diploma (do curso de pós-licenciatura) de especialização em enfermagem de saúde materna e obstétrica	1. Escolas de Enfermagem 2. Escolas Superiores de Enfermagem 3. Escolas Superiores de Enfermagem; Escolas Superiores de Saúde	
Suomi/Finland	1. Kättilön tutkinto / barnmorskeexamen 2. Sosiaali- ja terveystieteiden ammattikorkeakoulututkinto, kättilö (AMK) / yrkeshögskoleexamen inom hälsovård och det sociala området, barnmorska (YH)	1. Terveystieteiden oppilaitokset / hälsovårdsläroanstalter 2. Ammattikorkeakoulut / yrkeshögskolor	
Sverige	Barnmorskeexamen	Universitet eller högskola	
United Kingdom	Statement of registration as a Midwife on part 10 of the register kept by the United Kingdom Central Council for Nursing, Midwifery and Health visiting	Various»	

ANNEXE V

«ANNEXE

Diplômes, certificats et autres titres en pharmacie

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Belgique/ België/Belgien	— Diploma van apotheker — Diplôme de pharmacien	1. De universiteiten/les universités 2. De bevoegde Examencommissie van de Vlaamse Gemeenschap/le Jury compétent d'enseignement de la Communauté française
Danmark	Bevis for bestået farmaceutisk kandidateksamen	Danmarks Farmaceutiske Højskole
Deutschland	Zeugnis über die Staatliche Pharmazeutische Prüfung	Zuständige Behörden
Ελλάς	Άδεια άσκησης φαρμακευτικού επαγγέλματος	Νομαρχιακή Αυτοδιοίκηση
España	Título de licenciado en farmacia	Ministerio de Educación y Cultura / El rector de una Universidad
France	Diplôme d'État de pharmacien/Diplôme d'État de docteur en pharmacie	Universités
Ireland	Certificate of Registered Pharmaceutical Chemist	
Italia	Diploma o certificato di abilitazione all'esercizio della professione di farmacista ottenuto in seguito ad un esame di Stato	Università
Luxembourg	Diplôme d'État de pharmacien	Jury d'examen d'État + visa du ministre de l'éducation nationale
Nederland	Getuigschrift van met goed gevolg afgelegd apothekersexamen	Faculteit Farmacie
Österreich	Staatliches Apothekerdiplom	Bundesministerium für Arbeit, Gesundheit und Soziales
Portugal	Carta de curso de licenciatura em Ciências Farmacêuticas	Universidades
Suomi/Finland	Proviisorin tutkinto / proviisorexamen	1. Helsingin yliopisto / Helsingfors universitet 2. Kuopion yliopisto
Sverige	Apotekarexamen	Uppsala universitet
United Kingdom	Certificate of Registered Pharmaceutical Chemist	

ANNEXE VI

«ANNEXE A

Diplômes, certificats et autres titres de médecin

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme	Certificat qui accompagne le diplôme
Belgique/ België/Belgien	— Diploma van arts — Diplôme de docteur en médecine	1. De universiteiten/les universités 2. De bevoegde Examencommissie van de Vlaamse Gemeenschap/le Jury compétent d'enseignement de la Communauté française	
Danmark	Bevis for bestået lægevidenskabelig embedseksamen	Medicinsk universitetsfakultet	1. Autorisation som læge, udstedt af Sundhedsstyrelsen og 2. Tilladelse til selvstændigt virke som læge (dokumentation for gennemført praktisk uddannelse), udstedt af Sundhedsstyrelsen
Deutschland	1. Zeugnis über die Ärztliche Prüfung 2. Zeugnis über die Ärztliche Staatsprüfung und Zeugnis über die Vorbereitungszeit als Medizinalassistent, soweit diese nach den deutschen Rechtsvorschriften noch für den Abschluss der ärztlichen Ausbildung vorgesehen war	Zuständige Behörden	1. Bescheinigung über die Ableistung der Tätigkeit als Arzt im Praktikum 2. —
Ελλάς	Πτυχίο Ιατρικής	1) Ιατρική Σχολή Πανεπιστημίου 2) Σχολή Επιστημών Υγείας, Τμήμα Ιατρικής Πανεπιστημίου	
España	Título de Licenciado en Medicina y Cirugía	Ministerio de Educación y Cultura/ El rector de una Universidad	
France	Diplôme d'État de docteur en médecine	Universités	
Ireland	Primary qualification	Competent examining body	Certificate of experience
Italia	Diploma di laurea in medicina e chirurgia	Università	Diploma di abilitazione all'esercizio della medicina e chirurgia
Luxembourg	Diplôme d'État de docteur en médecine, chirurgie et accouchements	Jury d'examen d'État	Certificat de stage
Nederland	Getuigschrift van met goed gevolg afgelegd artsexamen	Faculteit Geneeskunde	
Österreich	1. Urkunde über die Verleihung des akademischen Grades Doktor der gesamten Heilkunde (bzw. Doctor medicinae universae, Dr.med.univ.) 2. Diplom über die spezifische Ausbildung zum Arzt für Allgemeinmedizin bzw. Facharzt Diplom	1. Medizinische Fakultät einer Universität 2. Österreichische Ärztekammer	
Portugal	Carta de Curso de licenciatura em medicina	Universidades	Diploma comprovativo da conclusão do internato geral emitido pelo Ministério da Saúde

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme	Certificat qui accompagne le diplôme
Suomi/Finland	Lääketieteen lisensiaatin tutkinto / medicine licentiatexamen	<ol style="list-style-type: none"> 1. Helsingin yliopisto / Helsingfors universitet 2. Kuopion yliopisto 3. Oulun yliopisto 4. Tampereen yliopisto 5. Turun yliopisto 	Todistus lääkärin perusterveydenhuollon lisäkoulutuksesta / examensbevis om tilläggsutbildning för läkare inom primärvården
Sverige	Läkarexamen	Universitet	Bevis om praktisk utbildning som utfärdas av Socialstyrelsen
United Kingdom	Primary qualification	Competent examining body	Certificate of experience

ANNEXE B

Diplômes, certificats et autres titres de médecin spécialiste

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme	Certificat qui accompagne le diplôme
Belgique/ België/Belgien	Bijzondere beroepstitel van geneesheer-specialist/Titre professionnel particulier de médecin spécialiste	Minister bevoegd voor Volksgezondheid/Ministre de la santé publique	
Danmark	Bevis for tilladelse til at betegne sig som speciallæge	Sundhedsstyrelsen	
Deutschland	Fachärztliche Anerkennung	Landesärztekammer	
Ελλάς	Τίτλος Ιατρικής Ειδικότητας	1) Νομαρχιακή Αυτοδιοίκηση 2) Νομαρχία	
España	Título de Especialista	Ministerio de Educación y Cultura	
France	1. Certificat d'études spéciales de médecine 2. Attestation de médecin spécialiste qualifié 3. Certificat d'études spéciales de médecine 4. Diplôme d'études spécialisées ou spécialisation complémentaire qualifiante de médecine	1. 3. 4. Universités 2. Conseil de l'Ordre des médecins	
Ireland	Certificate of Specialist doctor	Competent authority	
Italia	Diploma di medico specialista	Università	
Luxembourg	Certificat de médecin spécialiste	Ministre de la santé publique	
Nederland	Bewijs van inschrijving in een Specialistenregister	1. Medisch Specialisten Registratie Commissie (MSRC) van de Koninklijke Nederlandsche Maatschappij tot Bevordering der Geneeskunst 2. Sociaal-Geneskundigen Registratie Commissie van de Koninklijke Nederlandsche Maatschappij tot Bevordering der Geneeskunst 3. Huisarts en Verpleeghuisarts Registratie Commissie (HVC) van de Koninklijke Nederlandsche Maatschappij tot Bevordering der Geneeskunst	
Österreich	Facharzt Diplom	Österreichische Ärztekammer	
Portugal	1. Grau de assistente e/ou 2. Título de especialista	1. Ministério da Saúde 2. Ordem dos Médicos	
Suomi/Finland	Erikoislääkäriin tutkinto / specialläkarexamen	1. Helsingin yliopisto / Helsingfors universitet 2. Kuopion yliopisto 3. Oulun yliopisto 4. Tampereen yliopisto 5. Turun yliopisto	
Sverige	Bevis om specialkompetens som läkare, utfärdat av Socialstyrelsen	Socialstyrelsen	
United Kingdom	Certificate of Completion of specialist training	Competent authority	

ANNEXE C

Dénominations des formations médicales spécialisées

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Anesthésiologie		
Durée minimale de formation: 3 ans		
Belgique/België/Belgien	Anesthésie-réanimation/Anesthésie reanimatie	
Danmark	Anæstesiologi	
Deutschland	Anästhesiologie	
Ελλάς	Αναισθησιολογία	
España	Anestesiología y Reanimación	
France	Anesthésiologie-Réanimation chirurgicale	
Ireland	Anaesthesia	
Italia	Anestesia e rianimazione	
Luxembourg	Anesthésie-réanimation	
Nederland	Anesthesiologie	
Österreich	Anästhesiologie und Intensivmedizin	
Portugal	Anestesiologia	
Suomi/Finland	Anestesiologia ja tehohoito / anesthesiologi och intensivvård	
Sverige	Anestesi och intensivvård	
United Kingdom	Anaesthetics	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Chirurgie générale		
Durée minimale de formation: 5 ans		
Belgique/België/Belgien	Chirurgie/heelkunde	
Danmark	Kirurgi eller kirurgiske sygdomme	
Deutschland	Chirurgie	
Ελλάς	Χειρουργική	
España	Cirugía general y del aparato digestivo	
France	Chirurgie générale	
Ireland	General surgery	
Italia	Chirurgia generale	
Luxembourg	Chirurgie générale	
Nederland	Heelkunde	
Österreich	Chirurgie	
Portugal	Cirurgia geral	
Suomi/Finland	Yleiskirurgia / allmän kirurgi	
Sverige	Kirurgi	
United Kingdom	General surgery	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
------	------------------	----------------------------------

Neurochirurgie

Durée minimale de formation: 5 ans

Belgique/België/Belgien	Neurochirurgie	
Danmark	Neurokirurgi eller kirurgiske nervesygdomme	
Deutschland	Neurochirurgie	
Ελλάς	Νευροχειρουργική	
España	Neurocirugía	
France	Neurochirurgie	
Ireland	Neurological surgery	
Italia	Neurochirurgia	
Luxembourg	Neurochirurgie	
Nederland	Neurochirurgie	
Österreich	Neurochirurgie	
Portugal	Neurocirurgia	
Suomi/Finland	Neurokirurgia / neurokirurgi	
Sverige	Neurokirurgi	
United Kingdom	Neurosurgery	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
------	------------------	----------------------------------

Gynécologie et obstétrique

Durée minimale de formation: 4 ans

Belgique/België/Belgien	Gynécologie-obstétrique/gynaecologie en verloskunde	
Danmark	Gynækologi og obstetrik eller kvindesygdomme og fødselshjælp	
Deutschland	Frauenheilkunde und Geburtshilfe	
Ελλάς	Μαιευτική-Γυναικολογία	
España	Obstetricia y ginecología	
France	Gynécologie-obstétrique	
Ireland	Obstetrics and gynaecology	
Italia	Ginecologia e ostetricia	
Luxembourg	Gynécologie-obstétrique	
Nederland	Verloskunde en gynaecologie	
Österreich	Frauenheilkunde und Geburtshilfe	
Portugal	Ginecologia e obstetrícia	
Suomi/Finland	Naistentaudit ja synnytykset / kvinnosjukdomar och förlossningar	
Sverige	Obstetrik och gynekologi	
United Kingdom	Obstetrics and gynaecology	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
------	------------------	----------------------------------

Médecine interne

Durée minimale de formation: 5 ans

Belgique/België/Belgien	Médecine interne/inwendige geneeskunde	
Danmark	Intern medicin	
Deutschland	Innere Medizin	
Ελλάς	Παθολογία	
España	Medicina interna	
France	Médecine interne	
Ireland	General medicine	
Italia	Medicina interna	
Luxembourg	Médecine interne	
Nederland	Inwendige geneeskunde	
Österreich	Innere Medizin	
Portugal	Medicina interna	
Suomi/Finland	Sisätaudit / inre medicin	
Sverige	Internmedicin	
United Kingdom	General (internal) medicine	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
------	------------------	----------------------------------

Ophtalmologie

Durée minimale de formation: 3 ans

Belgique/België/Belgien	Ophtalmologie/oftalmologie	
Danmark	Oftalmologi eller øjensygdomme	
Deutschland	Augenheilkunde	
Ελλάς	Οφθαλμολογία	
España	Oftalmología	
France	Ophtalmologie	
Ireland	Ophthalmology	
Italia	Oftalmologia	
Luxembourg	Ophtalmologie	
Nederland	Oogheekunde	
Österreich	Augenheilkunde und Optometrie	
Portugal	Oftalmologia	
Suomi/Finland	Silmätaudit / ögonsjukdomar	
Sverige	Ögonsjukdomar (oftalmologi)	
United Kingdom	Ophthalmology	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
------	------------------	----------------------------------

Oto-rhino-laryngologie

Durée minimale de formation: 3 ans

Belgique/België/Belgien	Oto-rhino-laryngologie/otorhinolaryngologie	
Danmark	Oto-rhino-laryngologi eller øre-næse-halssygdomme	
Deutschland	Hals-Nase-Ohrenheilkunde	
Ελλάς	Ωτορρινολαρυγγολογία	
España	Otorrinolaringología	
France	Oto-rhino-laryngologie	
Ireland	Otolaryngology	
Italia	Otorinolaringoiatria	
Luxembourg	Oto-rhino-laryngologie	
Nederland	keel-, neus- en oorheelkunde	
Österreich	Hals-, Nase- und Ohrenkrankheiten	
Portugal	Otorrinolaringologia	
Suomi/Finland	Korva-, nenä- ja kurkkutaudit / öron-, näs- och halssjukdomar	
Sverige	Öron-, näs- och halssjukdomar (oto-rhino-laryngologi)	
United Kingdom	Otolaryngology	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
------	------------------	----------------------------------

Pédiatrie

Durée minimale de formation: 4 ans

Belgique/België/Belgien	Pédiatrie/pediatric	
Danmark	Pædiatri eller sygdomme hos børn	
Deutschland	Kinderheilkunde	
Ελλάς	Παιδιατρική	
España	Pediatría y sus áreas específicas	
France	Pédiatrie	
Ireland	Paediatrics	
Italia	Pediatria	
Luxembourg	Pédiatrie	
Nederland	Kindergeneeskunde	
Österreich	Kinder- und Jugendheilkunde	
Portugal	Pediatria	
Suomi/Finland	Lastentaudit / barnsjukdomar	
Sverige	Barn- och ungdomsmedicin	
United Kingdom	Paediatrics	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
------	------------------	----------------------------------

Pneumologie

Durée minimale de formation: 4 ans

Belgique/België/Belgien	Pneumologie	
Danmark	Medicinske lungesygdomme	
Deutschland	Pneumologie	
Ελλάς	Φυματιολογία-Πνευμονολογία	
España	Neumología	
France	Pneumologie	
Ireland	Respiratory medicine	
Italia	Malattie dell'apparato respiratorio	
Luxembourg	Pneumologie	
Nederland	Longziekten en tuberculose	
Österreich	Lungenkrankheiten	
Portugal	Pneumologia	
Suomi/Finland	Keuhkosairaudet ja allergologia / lungsjukdomar och allergologi	
Sverige	Lungsjukdomar (pneumologi)	
United Kingdom	Respiratory medicine	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
------	------------------	----------------------------------

Urologie

Durée minimale de formation: 5 ans

Belgique/België/Belgien	Urologie	
Danmark	Urologi eller urinvejenes kirurgiske sygdomme	
Deutschland	Urologie	
Ελλάς	Ουρολογία	
España	Urología	
France	Urologie	
Ireland	Urology	
Italia	Urologia	
Luxembourg	Urologie	
Nederland	Urologie	
Österreich	Urologie	
Portugal	Urologia	
Suomi/Finland	Urologia / urologi	
Sverige	Urologi	
United Kingdom	Urology	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
------	------------------	----------------------------------

Orthopédie

Durée minimale de formation: 5 ans

Belgique/België/Belgien	Chirurgie orthopédique/Orthopedische heelkunde	
Danmark	Ortopædisk kirurgi	
Deutschland	Orthopädie	
Ελλάς	Ορθοπαιδική	
España	Traumatología y cirugía ortopédica	
France	Chirurgie orthopédique et traumatologie	
Ireland	Orthopaedic surgery	
Italia	Ortopedia e traumatologia	
Luxembourg	Orthopédie	
Nederland	Orthopedie	
Österreich	Orthopädie und Orthopädische Chirurgie	
Portugal	Ortopedia	
Suomi/Finland	Ortopedia ja traumatologia / ortopedi och traumatologi	
Sverige	Ortopedi	
United Kingdom	Trauma and orthopaedic surgery	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
------	------------------	----------------------------------

Anatomie pathologique

Durée minimale de formation: 4 ans

Belgique/België/Belgien	Anatomie pathologique/pathologische anatomie	
Danmark	Patologisk anatomi eller vævs- og celleundersøgelser	
Deutschland	Pathologie	
Ελλάς	Παθολογική Ανατομική	
España	Anatomía patológica	
France	Anatomie et cytologie pathologiques	
Ireland	Morbid anatomy and histopathology	
Italia	Anatomia patologica	
Luxembourg	Anatomie pathologique	
Nederland	Pathologie	
Österreich	Pathologie	
Portugal	Anatomia patológica	
Suomi/Finland	Patologia / patologi	
Sverige	Klinisk patologi	
United Kingdom	Histopathology	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
------	------------------	----------------------------------

Neurologie

Durée minimale de formation: 4 ans

Belgique/België/Belgien	Neurologie	
Danmark	Neuromedicin eller medicinske nervesygdomme	
Deutschland	Neurologie	
Ελλάς	Νευρολογία	
España	Neurología	
France	Neurologie	
Ireland	Neurology	
Italia	Neurologia	
Luxembourg	Neurologie	
Nederland	Neurologie	
Österreich	Neurologie	
Portugal	Neurologia	
Suomi/Finland	Neurologia / neurologi	
Sverige	Neurologi	
United Kingdom	Neurology	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
------	------------------	----------------------------------

Psychiatrie

Durée minimale de formation: 4 ans

Belgique/België/Belgien	Psychiatrie	
Danmark	Psykiatri	
Deutschland	Psychiatrie und Psychotherapie	
Ελλάς	Ψυχιατρική	
España	Psiquiatria	
France	Psychiatrie	
Ireland	Psychiatry	
Italia	Psichiatria	
Luxembourg	Psychiatrie	
Nederland	Psychiatrie	
Österreich	Psychiatrie	
Portugal	Psiquiatria	
Suomi/Finland	Psykiatria / psykiatri	
Sverige	Psykiatri	
United Kingdom	General psychiatry	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
------	------------------	----------------------------------

Radiodiagnostic**Durée minimale de formation: 4 ans**

Belgique/België/Belgien	Radiodiagnostic/röntgendiagnose	
Danmark	Diagnostik radiologi eller røntgenundersøgelse	
Deutschland	Diagnostische Radiologie	
Ελλάς	Ακτινοδιαγνωστική	
España	Radiodiagnóstico	
France	Radiodiagnostic et imagerie médicale	
Ireland	Diagnostic radiology	
Italia	Radiodiagnostica	
Luxembourg	Radiodiagnostic	
Nederland	Radiologie	
Österreich	Medizinische Radiologie-Diagnostik	
Portugal	Radiodiagnóstico	
Suomi/Finland	Radiologia / radiologi	
Sverige	Medicinsk radiologi	
United Kingdom	Clinical radiology	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
------	------------------	----------------------------------

Radiothérapie**Durée minimale de formation: 4 ans**

Belgique/België/Belgien	Radiothérapie-oncologie/radiotherapie-oncologie	
Danmark	Onkologi	
Deutschland	Strahlentherapie	
Ελλάς	Ακτινοθεραπευτική — Ογκολογία	
España	Oncología radioterápica	
France	Oncologie radiothérapique	
Ireland	Radiotherapy	
Italia	Radioterapia	
Luxembourg	Radiothérapie	
Nederland	Radiotherapie	
Österreich	Strahlentherapie/Radioonkologie	
Portugal	Radioterapia	
Suomi/Finland	Syöpätaudit / cancersjukdomar	
Sverige	Tumörsjukdomar (allmän onkologi)	
United Kingdom	Clinical oncology	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
------	------------------	----------------------------------

Biologie clinique

Durée minimale de formation: 4 ans

Belgique/België/Belgien	Biologie clinique/klinische biologie	
Danmark		
Deutschland		
Ελλάς		
España	Análisis clínicos	
France	Biologie médicale	
Ireland		
Italia	Patologia clinica	
Luxembourg	Biologie clinique	
Nederland		
Österreich	Medizinische Biologie	
Portugal	Patologia clínica	
Suomi/Finland		
Sverige		
United Kingdom		

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
------	------------------	----------------------------------

Hématologie biologique

Durée minimale de formation: 4 ans

Belgique/België/Belgien		
Danmark		
Deutschland		
Ελλάς		
España		
France	Hématologie	
Ireland		
Italia		
Luxembourg	Hématologie biologique	
Nederland		
Österreich		
Portugal	Hematologia clínica	
Suomi/Finland		
Sverige		
United Kingdom		

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
------	------------------	----------------------------------

Microbiologie-bactériologie

Durée minimale de formation: 4 ans

Belgique/België/Belgien		
Danmark	Klinisk mikrobiologi	
Deutschland	Mikrobiologie und Infektionsepidemiologie	
Ελλάς	1. Ιατρική Βιοπαθολογία 2. Μικροβιολογία	
España	Microbiología y parasitología	
France		
Ireland	Microbiology	
Italia	Microbiologia e virologia	
Luxembourg	Microbiologie	
Nederland	Medische microbiologie	
Österreich	Hygiene und Mikrobiologie	
Portugal		
Suomi/Finland	Kliininen mikrobiologia / klinisk mikrobiologi	
Sverige	Klinisk bakteriologi	
United Kingdom	Medical microbiology and virology	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
------	------------------	----------------------------------

Chimie biologique

Durée minimale de formation: 4 ans

Belgique/België/Belgien		
Danmark	Klinisk biokemi	
Deutschland		
Ελλάς		
España	Bioquímica clínica	
France		
Ireland	Chemical pathology	
Italia	Biochimica clinica	
Luxembourg	Chimie biologique	
Nederland	Klinische chemie	
Österreich	Medizinische und chemische Labordiagnostik	
Portugal		
Suomi/Finland	Kliininen kemia / klinisk kemi	
Sverige	Klinisk kemi	
United Kingdom	Chemical pathology	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
------	------------------	----------------------------------

Immunologie

Durée minimale de formation: 4 ans

Belgique/België/Belgien		
Danmark	Klinisk immunologi	
Deutschland		
Ελλάς		
España	Inmunología	
France		
Ireland	Clinical immunology	
Italia		
Luxembourg		
Nederland		
Österreich	Immunologie	
Portugal		
Suomi/Finland		
Sverige	Klinisk immunologi	
United Kingdom	Immunology	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
------	------------------	----------------------------------

Chirurgie esthétique

Durée minimale de formation: 5 ans

Belgique/België/Belgien	Chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique/plastische, reconstructieve en esthetische heelkunde	
Danmark	Plastikkirurgi	
Deutschland	Plastische Chirurgie	
Ελλάς	Πλαστική Χειρουργική	
España	Cirugía plástica y reparadora	
France	Chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique	
Ireland	Plastic surgery	
Italia	Chirurgia plastica e ricostruttiva	
Luxembourg	Chirurgie plastique	
Nederland	Plastische chirurgie	
Österreich	Plastische Chirurgie	
Portugal	Cirurgia plástica e reconstrutiva	
Suomi/Finland	Plastiikkakirurgia / plastikkirurgi	
Sverige	Plastikkirurgi	
United Kingdom	Plastic surgery	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
------	------------------	----------------------------------

Chirurgie thoracique

Durée minimale de formation: 5 ans

Belgique/België/Belgien	Chirurgie thoracique/heelkunde op de thorax	
Danmark	Thoraxkirurgi eller brysthulens kirurgiske sygdomme	
Deutschland	Herzchirurgie	
Ελλάς	Χειρουργική Θώρακος	
España	Cirugía torácica	
France	Chirurgie thoracique et cardiovasculaire	
Ireland	Thoracic surgery	
Italia	Chirurgia toracica	
Luxembourg	Chirurgie thoracique	
Nederland	Cardio-thoracale chirurgie	
Österreich		
Portugal	Cirurgia cardiotorácica	
Suomi/Finland	Sydän- ja rintaelinkirurgia / hjärt- och thoraxkirurgi	
Sverige	Thoraxkirurgi	
United Kingdom	Cardo-thoracic surgery	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
------	------------------	----------------------------------

Chirurgie pédiatrique

Durée minimale de formation: 5 ans

Belgique/België/Belgien		
Danmark		
Deutschland	Kinderchirurgie	
Ελλάς	Χειρουργική Παιδών	
España	Cirugía pediátrica	
France	Chirurgie infantile	
Ireland	Paediatric surgery	
Italia	Chirurgia pediatrica	
Luxembourg	Chirurgie pédiatrique	
Nederland		
Österreich	Kinderchirurgie	
Portugal	Cirurgia pediátrica	
Suomi/Finland	Lastenkirurgia / barnkirurgi	
Sverige	Barn- och ungdomskirurgi	
United Kingdom	Paediatric surgery	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
------	------------------	----------------------------------

Chirurgie des vaisseaux

Durée minimale de formation: 5 ans

Belgique/België/Belgien	Chirurgie des vaisseaux/bloedvatenheelkunde	
Danmark	Karkirurgi eller kirurgiske blodkarsygdomme	
Deutschland		
Ελλάς	Αγγειοχειρουργική	
España	Angiología y cirugía vascular	
France	Chirurgie vasculaire	
Ireland		
Italia	Chirurgia vascolare	
Luxembourg	Chirurgie vasculaire	
Nederland		
Österreich		
Portugal	Cirurgia vascular	
Suomi/Finland	Verisuonikirurgia / kärlkirurgi	
Sverige		
United Kingdom		

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
------	------------------	----------------------------------

Cardiologie

Durée minimale de formation: 4 ans

Belgique/België/Belgien	Kardiologie	
Danmark	Kardiologi	
Deutschland		
Ελλάς	Καρδιολογία	
España	Cardiología	
France	Pathologie cardio-vasculaire	
Ireland	Cardiology	
Italia	Cardiologia	
Luxembourg	Cardiologie et angiologie	
Nederland	Cardiologie	
Österreich		
Portugal	Cardiologia	
Suomi/Finland	Kardiologia / kardiologi	
Sverige	Kardiologi	
United Kingdom	Cardiology	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
------	------------------	----------------------------------

Gastro-entérologie

Durée minimale de formation: 4 ans

Belgique/België/Belgien	Gastro-entérologie/gastroenterologie	
Danmark	Medicinsk gastroenterologi eller medicinske mave-tarm-sygdomme	
Deutschland		
Ελλάς	Γαστρεντερολογία	
España	Aparato digestivo	
France	Gastro-entérologie et hépatologie	
Ireland	Gastro-enterology	
Italia	Gastroenterologia	
Luxembourg	Gastro-entérologie	
Nederland	Gastro-enterologie	
Österreich		
Portugal	Gastrenterologia	
Suomi/Finland	Gastroenterologia / gastroenterologi	
Sverige	Medicinsk gastroenterologi och hepatologi	
United Kingdom	Gastro-enterology	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
------	------------------	----------------------------------

Rhumatologie

Durée minimale de formation: 4 ans

Belgique/België/Belgien	Rhumatologie/reumatologie	
Danmark	Reumatologi	
Deutschland		
Ελλάς	Ρευματολογία	
España	Reumatología	
France	Rhumatologie	
Ireland	Rheumatology	
Italia	Reumatologia	
Luxembourg	Rhumatologie	
Nederland	Reumatologie	
Österreich		
Portugal	Reumatologia	
Suomi/Finland	Reumatologia / reumatologi	
Sverige	Reumatologi	
United Kingdom	Rheumatology	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
------	------------------	----------------------------------

Hématologie générale

Durée minimale de formation: 3 ans

Belgique/België/Belgien		
Danmark	Hæmatologi eller blodsygdomme	
Deutschland		
Ελλάς	Αιματολογία	
España	Hematología y hemoterapia	
France		
Ireland	Haematology	
Italia	Ematologia	
Luxembourg	Hématologie	
Nederland		
Österreich		
Portugal	Imuno-hemoterapia	
Suomi/Finland	Kliininen hematologia / klinisk hematologi	
Sverige	Hematologi	
United Kingdom		

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
------	------------------	----------------------------------

Endocrinologie

Durée minimale de formation: 3 ans

Belgique/België/Belgien		
Danmark	Medicinsk endokrinologi eller medicinske hormonsygdomme	
Deutschland		
Ελλάς	Ενδοκρινολογία	
España	Endocrinología y nutrición	
France	Endocrinologie, maladies métaboliques	
Ireland	Endocrinology and diabetes mellitus	
Italia	Endocrinologia e malattia del ricambio	
Luxembourg	Endocrinologie, maladies du métabolisme et de la nutrition	
Nederland		
Österreich		
Portugal	Endocrinologia	
Suomi/Finland	Endokrinologia / endokrinologi	
Sverige	Endokrina sjukdomar	
United Kingdom	Endocrinology and diabetes mellitus	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
------	------------------	----------------------------------

Médecine physique et de réadaptation

Durée minimale de formation: 3 ans

Belgique/België/Belgien	Médecine physique et réadaptation/fysische geneeskunde en revalidatie	
Danmark		
Deutschland	Physikalische und Rehabilitative Medizin	
Ελλάς	Φυσική Ιατρική και Αποκατάσταση	
España	Rehabilitación	
France	Rééducation et réadaptation fonctionnelles	
Ireland		
Italia	Medicina fisica e riabilitazione	
Luxembourg	Rééducation et réadaptation fonctionnelles	
Nederland	Revalidatiegeneeskunde	
Österreich	Physikalische Medizin	
Portugal	Fisiatria ou Medicina fisica e de reabilitação	
Suomi/Finland	Fysiatría / fysiatri	
Sverige	Rehabiliteringsmedicin	
United Kingdom		

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
------	------------------	----------------------------------

Stomatologie

Durée minimale de formation: 3 ans

Belgique/België/Belgien		
Danmark		
Deutschland		
Ελλάς		
España	Estomatología	
France	Stomatologie	
Ireland		
Italia	Odontostomatologia	
Luxembourg	Stomatologie	
Nederland		
Österreich		
Portugal	Estomatologia	
Suomi/Finland		
Sverige		
United Kingdom		

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
------	------------------	----------------------------------

Neuropsychiatrie

Durée minimale de formation: 5 ans

Belgique/België/Belgien	Neuropsychiatrie	
Danmark		
Deutschland	Nervenheilkunde (Neurologie und Psychiatrie)	
Ελλάς	Νευρολογία — Ψυχιατρική	
España		
France	Neuropsychiatrie	
Ireland		
Italia	Neuropsichiatria	
Luxembourg	Neuropsychiatrie	
Nederland	Zenuw- en zielsziekten	
Österreich	Neurologie und Psychiatrie	
Portugal		
Suomi/Finland		
Sverige		
United Kingdom		

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
------	------------------	----------------------------------

Dermato-vénérologie

Durée minimale de formation: 3 ans

Belgique/België/Belgien	Dermato-vénérologie/dermato-venerologie	
Danmark	Dermato-venerologi eller hud- og kønssygdomme	
Deutschland	Haut- und Geschlechtskrankheiten	
Ελλάς	Δερματολογία — Αφροδισιολογία	
España	Dermatología médico-quirúrgica y venereología	
France	Dermatologie et vénéréologie	
Ireland		
Italia	Dermatologia e venerologia	
Luxembourg	Dermato-vénérologie	
Nederland	Dermatologie en venerologie	
Österreich	Haut- und Geschlechtskrankheiten	
Portugal	Dermatovenereologia	
Suomi/Finland	Ihotaudit ja allergologia / hudsjukdomar och allergologi	
Sverige	Hud- och könssjukdomar	
United Kingdom		

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
------	------------------	----------------------------------

Dermatologie

Durée minimale de formation: 4 ans

Belgique/België/Belgien		
Danmark		
Deutschland		
Ελλάς		
España		
France		
Ireland	Dermatology	
Italia		
Luxembourg		
Nederland		
Österreich		
Portugal		
Suomi/Finland		
Sverige		
United Kingdom	Dermatology	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
------	------------------	----------------------------------

Vénérologie

Durée minimale de formation: 4 ans

Belgique/België/Belgien		
Danmark		
Deutschland		
Ελλάς		
España		
France		
Ireland	Venereology	
Italia		
Luxembourg		
Nederland		
Österreich		
Portugal		
Suomi/Finland		
Sverige		
United Kingdom	Genito-urinary medicine	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
------	------------------	----------------------------------

Radiologie

Durée minimale de formation: 4 ans

Belgique/België/Belgien		
Danmark		
Deutschland	Radiologie	
Ελλάς	Ακτινολογία-Ραδιολογία	
España	Electrorradiología	
France	Électro-radiologie	
Ireland		
Italia	Radiologia	
Luxembourg	Électroradiologie	
Nederland	Radiologie	
Österreich	Radiologie	
Portugal	Radiologia	
Suomi/Finland		
Sverige		
United Kingdom		

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
------	------------------	----------------------------------

Médecine tropicale

Durée minimale de formation: 4 ans

Belgique/België/Belgien		
Danmark		
Deutschland		
Ελλάς		
España		
France		
Ireland	Tropical medicine	
Italia	Medicina tropicale	
Luxembourg		
Nederland		
Österreich	Spezifische Prophylaxe und Tropenhygiene	
Portugal	Medicina tropical	
Suomi/Finland		
Sverige		
United Kingdom	Tropical medicine	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
------	------------------	----------------------------------

Psychiatrie infantile

Durée minimale de formation: 4 ans

Belgique/België/Belgien		
Danmark	Børne- og ungdomspsykiatri	
Deutschland	Kinder- und Jugendpsychiatrie und -psychotherapie	
Ελλάς	Παιδοψυχιατρική	
España		
France	Pédo-psychiatrie	
Ireland	Child and adolescent psychiatry	
Italia	Neuropsichiatria infantile	
Luxembourg	Psychiatrie infantile	
Nederland		
Österreich		
Portugal	Pedopsiquiatria	
Suomi/Finland	Lastenpsykiatria / barnpsykiatri	
Sverige	Barn- och ungdomspsykiatri	
United Kingdom	Child and adolescent psychiatry	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
------	------------------	----------------------------------

Gériatrie

Durée minimale de formation: 4 ans

Belgique/België/Belgien		
Danmark	Geriatrici eller alderdommens sygdomme	
Deutschland		
Ελλάς		
España	Geriatría	
France		
Ireland	Geriatrics	
Italia	Geriatría	
Luxembourg		
Nederland	Klinische geriatrie	
Österreich		
Portugal		
Suomi/Finland	Geriatría / geriatri	
Sverige	Geriatrisk	
United Kingdom	Geriatrics	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
------	------------------	----------------------------------

Maladies rénales

Durée minimale de formation: 4 ans

Belgique/België/Belgien		
Danmark	Nefrologi eller medicinske nyresygdomme	
Deutschland		
Ελλάς	Νεφρολογία	
España	Nefrología	
France	Néphrologie	
Ireland	Nephrology	
Italia	Nefrologia	
Luxembourg	Néphrologie	
Nederland		
Österreich		
Portugal	Nefrologia	
Suomi/Finland	Nefrologia / nefrologi	
Sverige	Medicinska njursjukdomar (nefrologi)	
United Kingdom	Renal medicine	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
------	------------------	----------------------------------

Maladies contagieuses

Durée minimale de formation: 4 ans

Belgique/België/Belgien		
Danmark	Infektionsmedicin	
Deutschland		
Ελλάς		
España		
France		
Ireland	Communicable diseases	
Italia	Malattia infettiva	
Luxembourg		
Nederland		
Österreich		
Portugal		
Suomi/Finland	Infektiosairaudet / infektionssjukdomar	
Sverige	Infektionssjukdomar	
United Kingdom	Infectious diseases	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
------	------------------	----------------------------------

Santé publique et médecine sociale

Durée minimale de formation: 4 ans

Belgique/België/Belgien		
Danmark	Samfundsmedicin	
Deutschland	Öffentliches Gesundheitswesen	
Ελλάς	Κοινωνική Ιατρική	
España	Medicina preventiva y salud pública	
France	Santé publique et médecine sociale	
Ireland	Community medicine	
Italia	Igiene e medicina sociale	
Luxembourg	Santé publique	
Nederland	Maatschappij en gezondheid	
Österreich	Sozialmedizin	
Portugal		
Suomi/Finland	Terveydenhuolto / hälsövård	
Sverige	Socialmedicin	
United Kingdom	Public health medicine	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
------	------------------	----------------------------------

Pharmacologie

Durée minimale de formation: 4 ans

Belgique/België/Belgien		
Danmark	Klinisk farmakologi	
Deutschland	Pharmakologie und Toxikologie	
Ελλάς		
España	Farmacología clínica	
France		
Ireland	Clinical pharmacology and therapeutics	
Italia		
Luxembourg		
Nederland		
Österreich	Pharmakologie und Toxikologie	
Portugal		
Suomi/Finland	Kliininen farmakologia ja lääkehoito / klinisk farmakologi och läkemedelsbehandling	
Sverige	Klinisk farmakologi	
United Kingdom	Clinical pharmacology and therapeutics	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
------	------------------	----------------------------------

Médecine du travail

Durée minimale de formation: 4 ans

Belgique/België/Belgien	Médecine du travail/arbeidsgeneeskunde	
Danmark	Arbejdsmedicin	
Deutschland	Arbeitsmedizin	
Ελλάς	Ιατρική της Εργασίας	
España		
France	Médecine du travail	
Ireland	Occupational medicine	
Italia	Medicina del lavoro	
Luxembourg	Médecine du travail	
Nederland	Arbeid en gezondheid, bedrijfsgeneeskunde	
	Arbeid en gezondheid, verzekeringsgeneeskunde	
Österreich	Arbeits- und Betriebsmedizin	
Portugal	Medicina do trabalho	
Suomi/Finland	Työterveyshuolto / företagshälsovård	
Sverige	Yrkes- och miljömedicin	
United Kingdom	Occupational medicine	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
------	------------------	----------------------------------

Allergologie

Durée minimale de formation: 3 ans

Belgique/België/Belgien		
Danmark	Medicinsk allergologi eller medicinske overfølsomhedssygdomme	
Deutschland		
Ελλάς	Αλλεργιολογία	
España	Alergología	
France		
Ireland		
Italia	Allergologia ed immunologia clinica	
Luxembourg		
Nederland	Allergologie en inwendige geneeskunde	
Österreich		
Portugal	Imuno-alergologia	
Suomi/Finland		
Sverige	Allergisjukdomar	
United Kingdom		

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Chirurgie gastro-entérologique		
Durée minimale de formation: 5 ans		
Belgique/België/Belgien	Chirurgie abdominale/heelkunde op het abdomen	
Danmark	Kirurgisk gastroenterologi eller kirurgiske mave-tarm-sygdomme	
Deutschland		
Ελλάς		
España	Cirugía del aparato digestivo	
France	Chirurgie viscérale et digestive	
Ireland		
Italia	Chirurgia dell'apparato digestivo	
Luxembourg	Chirurgie gastro-entérologique	
Nederland		
Österreich		
Portugal		
Suomi/Finland	Gastroenterologinen kirurgia / gastroenterologisk kirurgi	
Sverige		
United Kingdom		

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Médecine nucléaire		
Durée minimale de formation: 4 ans		
Belgique/België/Belgien	Médecine nucléaire/nucleaire geneeskunde	
Danmark	Klinisk fysiologi og nuklearmedicin	
Deutschland	Nuklearmedizin	
Ελλάς	Πυρηνική Ιατρική	
España	Medicina nuclear	
France	Médecine nucléaire	
Ireland		
Italia	Medicina nucleare	
Luxembourg	Médecine nucléaire	
Nederland	Nucleaire geneeskunde	
Österreich	Nuklearmedizin	
Portugal	Medicina nuclear	
Suomi/Finland	Kliininen fysiologia ja isotooppiäätiede / klinisk fysiologi och nuklearmedicin	
Sverige		
United Kingdom	Nuclear medicine	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
------	------------------	----------------------------------

Soins d'urgence

Durée minimale de formation: 5 ans

Belgique/België/Belgien		
Danmark		
Deutschland		
Ελλάς		
España		
France		
Ireland	Accident and emergency medicine	
Italia		
Luxembourg		
Nederland		
Österreich		
Portugal		
Suomi/Finland		
Sverige		
United Kingdom	Accident and emergency medicine	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
------	------------------	----------------------------------

Neurophysiologie clinique

Durée minimale de formation: 4 ans

Belgique/België/Belgien		
Danmark	Klinisk neurofysiologi	
Deutschland		
Ελλάς		
España	Neurofisiología clínica	
France		
Ireland	Neurophysiology	
Italia		
Luxembourg		
Nederland		
Österreich		
Portugal		
Suomi/Finland	Kliininen neurofysiologia / klinisk neurofysiologi	
Sverige	Klinisk neurofysiologi	
United Kingdom	Clinical neurophysiology	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Chirurgie maxillo-faciale (formation de base de médecine)		
Durée minimale de formation: 5 ans		
Belgique/België/Belgien		
Danmark		
Deutschland		
Ελλάς		
España	Cirugía oral y maxilofacial	
France	Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie	
Ireland		
Italia	Chirurgia maxillo-facciale	
Luxembourg	Chirurgie maxillo-faciale	
Nederland		
Österreich	Mund-, Kiefer- und Gesichtschirurgie	
Portugal		
Suomi/Finland		
Sverige		
United Kingdom		

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Clinique dentaire, orale et maxillo-faciale (formation de base de médecin et de praticien de l'art dentaire)		
Durée minimale de formation: 4 ans		
Belgique/België/Belgien	Stomatologie et chirurgie orale et maxillo-faciale/stomatologie en mond-, kaak- en aangezichts chirurgie	
Danmark		
Deutschland	Mund-, Kiefer- und Gesichtschirurgie	
Ελλάς		
España		
France		
Ireland	Oral and maxillo-facial surgery	
Italia		
Luxembourg	Chirurgie dentaire, orale et maxillo-faciale	
Nederland		
Österreich		
Portugal		
Suomi/Finland	Suu- ja leukakirurgia / oral och maxillofacial kirurgi	
Sverige		
United Kingdom	Oral and maxillo-facial surgery»	

DÉCLARATIONS

Déclaration de la Commission

La Commission souligne que l'accomplissement d'études, la présentation de rapports et, le cas échéant, de propositions législatives, auront lieu sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires.

Déclaration de la Commission

La question de la reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres obtenus en dehors de l'Union européenne se pose uniquement pour un nombre assez réduit de ressortissants communautaires. En effet, le traité ne prévoit qu'une base juridique limitée en vue de faciliter la reconnaissance de diplômes, certificats ou autres titres obtenus par des ressortissants de pays tiers.

La question de la reconnaissance des formations obtenues dans des pays tiers est d'ores et déjà traitée au sein des comités des représentants des autorités nationales chargées de mettre en œuvre la reconnaissance mutuelle des diplômes.

La Cour de justice des Communautés européennes vient de dégager de nouveaux principes qui doivent être appliqués par les États membres dans ce contexte (voir arrêt du 14.9.2000 dans l'affaire C-238/98 Hocsman).

La Commission identifiera les situations qui ne sont pas encore résolues et proposera, le cas échéant, des solutions appropriées dans ses futures propositions.

Déclaration conjointe Parlement/Conseil/Commission

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission partagent l'avis selon lequel il est important de disposer de versions consolidées, facilement accessibles à tous et à chacun, des textes juridiques applicables dans le domaine de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

À cette fin, un travail considérable de codification a été concrétisé par l'adoption des directives 93/16/CEE (libre circulation des médecins) du Conseil et 1999/42/CE (troisième système général) du Parlement européen et du Conseil. Par ailleurs, la Commission a mis à la disposition des usagers le Guide de l'utilisateur du système général de reconnaissance des qualifications professionnelles.

La Commission entend poursuivre cet effort en deux étapes: dans un premier temps, elle envisage de procéder à l'intégration des directives sectorielles dans un cadre consolidé. Ensuite, la Commission examinera la possibilité de procéder à la consolidation des directives relatives au système général, afin de poursuivre la simplification de la législation et de faciliter davantage la libre prestation des services dans l'optique des conclusions du sommet de Lisbonne.

De plus, la Commission examinera l'évolution de la formation spécifique du médecin généraliste dans les États membres et l'ampleur des problèmes qui résulteraient de différences en matière de durée de formation. Si le besoin s'en faisait sentir, elle présenterait des propositions de coordination ultérieure à cet égard.

La Commission présentera le résultat de ses travaux au plus tard en 2003.

Le Parlement européen et le Conseil prennent acte des intentions de la Commission qui les tiendra informés sur les progrès réalisés.
